



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD
Service risques eau forêt

Affaire suivie par : unité forêt

Arrêté n° ~~2A-2019-0731-003~~ en date du 31 juillet 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Corse-du-sud.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 relatif au schéma départemental cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 mai 2019 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 21 mai 2019 ;
- VU la consultation du public du 29 mai 2019 au 29 juin 2019 inclus sur le site internet des services de la préfecture de la Corse du Sud ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Outre les espèces citées à l'article 5, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 1er septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 29 février 2020, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4 : La chasse à la bécasse des bois est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la gestion de l'espèce.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2019	31 janvier 2020	<i>A compter du 15 août, la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins sept participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci. Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard ou gilet. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants.</i>
Perdrix	1er septembre 2019	11 novembre 2019	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lièvre	1er septembre 2019	15 décembre 2019	<i>La chasse au lièvre est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Faisan	1er septembre 2019	11 novembre 2019	<i>La chasse au faisan est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u> Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2020.</i>
Lapin	1er septembre 2019	29 février 2020	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	1er septembre 2019	20 février 2020	<i>La chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>

Bécasse des bois	1er septembre 2019	20 février 2020	
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	1er septembre 2019	20 février 2020	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Tourterelle des bois et Turques	27 août 2019	20 février 2020	<i>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.</i>
Grives et merle noir	1er septembre 2019	20 février 2020	<i>La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
<u>GIBIER D'EAU</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.</i>
Renard, geai des chênes, étourneau sansonnet	1er septembre 2019	29 février 2020	

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour, par équipe de chasseurs.

Concernant la bécasse, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone.

Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné *avant le 15 mars*, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

Article 7 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

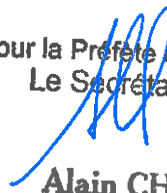
Article 10 : Toute action de chasse est interdite sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, et également à proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.

Enfin, les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriés ci-dessus sont interdits.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, la directrice départementale des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER